

Unité départementale de la Vendée

La Roche-sur-Yon, le 28 mars 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/03/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ATLANTIC INDUSTRIE

ZI Nord - Rue Monge
BP 65
85000 La Roche-sur-Yon

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/03/2022 dans l'établissement ATLANTIC INDUSTRIE implanté ZI Nord - Rue Monge BP 65 85000 La Roche-sur-Yon . L'inspection a été annoncée le 22/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre d'une action régionale relative à la prévention du risque d'incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ATLANTIC INDUSTRIE
- ZI Nord - Rue Monge BP 65 85000 La Roche-sur-Yon
- Code AIOT dans GUN : 0006301040
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société Atlantic Industrie exerce des activités de fabrication d'appareils de chauffage (chauffe-eau, convecteurs électriques, etc.), autorisées par arrêté préfectoral du 7 février 2012.

Le site comprend notamment des installations de travail des métaux (rubrique 2560), de traitements de surfaces (rubrique 2565-2) et d'application de peinture poudre (rubrique 2940-3).

Le thème de visite retenu est la prévention du risque d'incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Carnet de bord foudre	Arrêté Préfectoral du 07/02/2012, article 7.2.7.2	/	Mise en demeure, respect de prescription
Registre de suivi des moyens d'intervention incendie	Arrêté Préfectoral du 07/02/2012, article 7.5.2	/	Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Confinement des eaux polluées en cas de sinistre	Arrêté Préfectoral du 07/02/2012, article 7.5.6	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 07/02/2012, article 7.2.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de cette visite, l'inspection de l'environnement a notamment constaté l'absence de dispositif de confinement des polluées en cas d'incendie. En cas d'incendie, les eaux d'extinction, polluées et chargées de débris, rejoindraient ainsi le milieu naturel. Cette situation présente un risque de pollution des eaux superficielles. Pour cet écart, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant, en vue d'une mise en conformité.

Il est également proposé de mettre en demeure l'exploitant de respecter deux autres dispositions relatives à la prévention des risques accidentels.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Carnet de bord foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2012, article 7.2.7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Prescription contrôlée : Un carnet de bord des installations de protection contre la foudre est tenu par l'exploitant.
Constats : L'exploitant ne tient pas de carnet de bord foudre.
Observations : Cet écart avait déjà été relevé lors des visites d'inspections du 19 avril 2018, du 22 janvier 2019 et du 15 octobre 2021.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2012, article 7.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.
Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport.
Constats : La dernière vérification des installations électriques a été réalisée en septembre 2021 (partie chauffage) et en octobre 2021 (partie chauffe-eau). Les Q18 associés aux rapports de vérifications concluent à l'absence de risque d'incendie ou d'explosion. Il est donc considéré que les installations électriques sont entretenues et maintenues en bon état.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Registre de suivi des moyens d'intervention incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2012, article 7.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
Prescription contrôlée : Les dates, les modalités de contrôles des moyens d'intervention en cas d'incendie et les observations constatées doivent être inscrites dans un registre.
Constats : L'exploitant ne tient pas de registre de suivi des moyens d'intervention en cas d'incendie.
Observations : Cet écart avait déjà été relevé lors de la visite d'inspection du 15 octobre 2021.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Confinement des eaux polluées en cas de sinistre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2012, article 7.5.6

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement

Prescription contrôlée :

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie et issues du bâtiment de traitement de surface, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié. Si ce bassin est collectif, l'exploitant dispose de l'accord d'utilisation de ce bassin de la part de son gestionnaire.

Constats : Le site ne dispose d'aucun dispositif de confinement des eaux polluées en cas d'incendie.

Observations : Dans la configuration actuelle, en cas d'incendie, les eaux polluées issues de l'atelier de traitements de surfaces ne seraient pas dissociées des eaux polluées issues du reste du bâtiment de production. Par conséquent, le confinement doit porter sur l'ensemble de ces eaux.

À la suite de la mise à jour du besoin en eau en cas d'incendie du bâtiment de production (actée par arrêté complémentaire du 27/12/2021), l'exploitant a mis à jour le calcul du volume à confiner en cas d'incendie, en se basant sur le guide technique D9A. Ce volume atteint désormais 2166 m³.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué avoir contacté un bureau d'étude spécialisée, afin de l'assister dans la mise en conformité des installations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription